

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Boîte_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[Collection](#)[Boîte_001-11-chem | XVIe Item](#)[Zeller. Institutions de la France au XVIe siècle. | Juridictions au XVIe siècle.](#)

Zeller. Institutions de la France au XVIe siècle. | Juridictions au XVIe siècle.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0189

SourceBoîte_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Zeller, Gaston](#)

Références bibliographiques[Zeller, Les Institutions de la France au XVIe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb341930329>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Zeller, Gaston (1890-03-09 -- 1890-03-09)

TITRE Les institutions de la France au XVIe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1948

EDITEUR Paris : Presses universitaires de France , 1948

1. Brevet : + les brevets de la hiérarchie. On le appelle aussi châtelain, vicomte, bailli ou viguier. Ses circonscriptions civiles et militaires (en Normandie, il y en a 54 à vicomte ou bailliage)

C'est à partir de Ch. VIII qu'on reconnaît l'affirmation du brevet. Ses ~~titres~~ brevets sont tenus par officiers du roi assurés de "généalogie ou lignée ou bons contumieux, bons services et renommée". Mais il existe aussi certains contrats d'affirmer le "service et exploit" des brevets concernant

- les tribunaux civils et criminelles qui ne courraient pas le germe d'hommes.

- le 14^{me} ~~titre~~^{officier} civils justes sur le bailliage

- et militaires : bailli du bailli, de bailli, des bailliages du comté ou du bailliage ou bailli

2. Bailli et vicaires

- Au 15^{me}, ils exercent + leurs pouvoirs d'justice, qui passent aux "électuaires du bailliage". Les vicaires ont le rôle de conseiller, alors que le bailli, à partir du milieu du x^{vi}, fait l'objet de robes courtes.

Le bailli représente sur le territoire de sa vicairie. Il n'a résidence BnF MSS

- Le vicinaire du bailliage connaît

- au 15^{me} jusque dans le courrier administratif nommé à la justice du roi ; ou + près de ville qui lui obéissent sur le Domaine ; un certain nombre d'affaires criminelles, soumises aux juges vicinaux (le verdict du droit de prévention ; ou pour qu'il soit des "cas royaux")

de ceux

- en effet, elles connaissent ~~pas~~ ^{de ceux} les sujets
mêmes, et de cause criminelle suscitent
les seigneurs.

4. Renouvel du Bailliage:

- le bailliage qui doit être établi en dehors de Paris, châts et bons offices de la ville de Paris; puis il fut élu un officier du royaume (1499); à partir de 1510 choisi par le roi sur une liste de 3 nom.
- 1523 : bailliage criminel. Henri II l'ordonna un bailliage criminel de noblesse courtoise. Les charges sont réunies en 1561 (sont à Paris et à grande ville).
- Enquêteurs et mandataires
- Secrétaire du roi : avocat, procureur, mandataires.
- Greffier.

3. Précédence.

En 1552 le bailliage qui a été approuvé n'a pas été établi à Paris, mais renvoyé à la ville de Paris et créées quelques baillages à Paris

quantité de baillages à Paris et de baillages, ils ont circulé au début de 1560, de 1570. En fait il semble que ces derniers sont déjà dans l'usage. Sur certains documents

A 166. 177.

Le châtelet de Paris est alors un ministère de police
et des baillages. À partir de 1552, un bailliage prédictif.
Il recevra effectivement le titre

r 175.